



**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RF/ag/2023-0554853

Genève, le 19 décembre 2023

La Mission permanente de la France auprès de l'Office des Nations unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments à la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe et a l'honneur de lui adresser la réponse des autorités françaises relative au cas de M. Jérôme KOZIC, en réponse à la demande de M. Forst, Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les Défenseurs de l'Environnement au titre de la Convention d'Aarhus, que vous nous aviez transmise le 4 octobre 2023.

La Mission permanente de la France auprès de l'Office des Nations unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler à la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe les assurances de sa haute considération./



Mme Tatiana MOLCEAN

Secrétaire exécutive de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe

Palais des Nations

1211 Genève 10

Paris, le 30 novembre 2023

Monsieur,

Faisant suite à votre courrier du 4 octobre 2023, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les éléments de réponse que nous sommes en mesure de vous apporter concernant la situation de Jérôme Kozic.

1. Information et/ou commentaire sur les allégations formulées dans la lettre de M. Forst du 04 octobre 2023

Le 11 mai 2023, Jérôme Kozic a comparu devant le tribunal correctionnel de Créteil, en qualité de prévenu des chefs (i) d'entrave à la circulation de véhicules et (ii) de mise en danger d'autrui par violation manifestement délibérée d'une obligation réglementaire de sécurité ou de prudence, faits commis le 28 octobre 2022 sur la commune d'Arcueil.

A l'issue de l'audience, Jérôme Kozic a été reconnu coupable du chef d'entrave à la circulation de véhicules. Il a en revanche été relaxé du délit de mise en danger d'autrui. En répression, le tribunal l'a condamné à une peine de 35 heures de travail d'intérêt général à réaliser dans un délai de 18 mois. Sa demande de non-inscription au bulletin numéro deux du casier judiciaire a été rejetée par le tribunal.

A la suite du prononcé de cette peine, Jérôme Kozic a interjeté appel de ce jugement. Cet appel a eu pour effet de suspendre l'exécution de la décision du tribunal correctionnel de Créteil, de sorte que celle-ci n'est pas exécutoire.

L'affaire sera rejugée lors d'une audience devant la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Paris, prévue pour le 18 mars 2024.

En conséquence, il n'appartient pas au Gouvernement de commenter une procédure judiciaire toujours en cours.

Il sera simplement relevé qu'à ce jour, cette décision, qui n'est pas exécutoire, n'a donné lieu à aucune inscription au casier judiciaire de Jérôme Kozic.

2. Information sur les mesures prises, y compris les formations dispensées, aux procureurs et aux juges en France en ce qui concerne les normes juridiques internationales pertinentes et la jurisprudence sur les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association des défenseurs de l'environnement, ainsi que les lignes directrices en matière de poursuites et/ou de condamnation, le cas échéant, en ce qui concerne les actes de désobéissance civile

En France, la formation continue des magistrats professionnels de l'ordre judiciaire présente un caractère obligatoire à hauteur d'au moins cinq jours par an, depuis le 1^{er} janvier 2008. A ce titre, des actions sont organisées par l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) au niveau national et inscrites au catalogue de formation adressé à chaque magistrat tous les ans.

Dans ce cadre, plusieurs formations proposées aux magistrats sont consacrées à la justice environnementale, afin de leur permettre d'appréhender les enjeux et spécificités de cette matière, mais également à la compréhension des enjeux sociétaux, afin de leur permettre de replacer leurs décisions dans un contexte social global.

L'ENM propose ainsi, à titre d'exemple :

- s'agissant spécifiquement de la protection des droits fondamentaux que constituent les **libertés d'expression, de réunion et d'association**, plusieurs formations consacrées à la connaissance des droits de l'homme, notamment celles-ci : « *Les fondamentaux des droits fondamentaux* » (3 jours), « *Cour et convention européenne des droits de l'homme* » (5 jours), « *L'office du juge et le droit de l'Union européenne* » (5 jours), « *La pratique judiciaire des droits fondamentaux en matière civile et pénale* » (3 jours) ;
- une formation consacrée aux « *Crimes environnementaux* », dont la présentation est la suivante : « *Les activités humaines ont un impact sur la pollution de l'environnement dans l'air, dans les eaux et dans le sol qui se traduit déjà non seulement par des risques énormes pour la santé publique mais aussi par un réchauffement climatique de plus en plus important, entraînant des conditions météorologiques plus sévères (sécheresse et inondations), les événements météorologiques extrêmes (ouragans) et l'élévation du niveau de la mer. Il est également communément admis par les experts dans le domaine que l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques actuels et futurs ne peuvent être réalisées uniquement par la science et la technologie, mais qu'elles dépendent également du comportement individuel et collectif - celui des citoyens, des industries et des décideurs politiques - sera un déterminant clé pour s'engager sur la voie d'activités durables visant à la protection de l'environnement. Il est donc nécessaire de réfléchir aux initiatives mondiales et aux accords et règles internationaux afin de favoriser une gouvernance plus inclusive, conduisant à des actions et des plaidoyers de la part des citoyens et des organisations de la société civile* » (2 jours) ;
- une formation intitulée : « *Manifestations et mobilisations collectives : mouvements revendicatifs et protestataires* », dont la présentation est la suivante : « *La formule "mouvements protestataires et revendicatifs" recouvre des phénomènes très divers : conflits sociaux, actions syndicales, mouvements de mobilisation dans le monde agricole, actions orchestrées par des associations de défense de l'environnement, mouvance animaliste... Mieux connaître les tendances des différentes revendications actuelles, leurs acteurs et leur rapport à la violence ou à la non-violence ainsi qu'aux institutions est l'une des clefs pour une réponse pénale adaptée* » (1 journée) ;
- un cycle approfondi, d'une durée de 15 jours, sur la **justice environnementale**, afin d'accompagner l'émergence d'une véritable justice environnementale et de relever le défi de l'effectivité ;
- une formation, de deux jours, consacrée à la **liberté d'expression**, comprenant des conférences théoriques et ateliers pratiques permettant aux participants d'aborder des problèmes tenant notamment à la liberté d'expression sur des sujets liés au pouvoir judiciaire.

Si ces formations n'apparaissent pas spécifiquement consacrées aux droits des défenseurs environnementaux, elles permettent toutefois aux magistrats de les appréhender, ainsi que le contexte dans lequel leur action s'inscrit.

S'agissant des **lignes directrices en matière de poursuites**, il sera rappelé que le monopole des poursuites appartient au ministère public, dont l'opportunité est conférée, en pratique, aux procureurs de la République de chaque tribunal judiciaire. Ceux-ci agissent, notamment, dans le cadre des orientations définies, au niveau national, par les instructions générales émises par le ministère de la justice (au premier plan, les circulaires de politique pénale), et au niveau local, par les procureurs généraux des cours d'appel, qui relaient ces instructions.

En matière de **condamnation**, aucune ligne directrice ne peut exister en France au regard du principe d'indépendance des magistrats du siège, garanti constitutionnellement. Les juges du siège sont en effet complètement indépendants dans les décisions qu'ils rendent, étant simplement tenus de respecter le quantum des peines prévues par le code pénal en cas de condamnation, en fonction de la qualification juridique retenue pour chaque infraction.

3. Information sur les mesures prises, le cas échéant, à la suite de la présente lettre

L'affaire en cause n'étant pas encore définitivement jugée, **aucune mesure ne saurait interférer avec le cours de la procédure pénale**, étant rappelé qu'aux termes de l'article 30 du code de procédure pénale, aucune instruction ne peut être donnée par le ministre de la justice aux magistrats du ministère public dans le cadre d'affaires individuelles.

Enfin, il sera rappelé que Jérôme Kozic bénéficie toujours de la présomption d'innocence et qu'aucune condamnation liée aux faits en cause n'a été portée sur son casier judiciaire. Il disposera toujours de la possibilité, lors de l'audience d'appel, de solliciter une non-inscription de l'éventuelle condamnation sur le bulletin n°2 de son casier judiciaire.